

# Le règlement en bref

Afin de limiter l'utilisation de pesticides néfastes pour l'environnement et pour la santé, le conseil municipal a adopté un règlement interdisant l'application de pesticides traditionnels à des fins préventives.

Toute application de pesticides, autre qu'un pesticide à faible impact ou biopesticide, est autorisée uniquement aux fins de contrôle d'infestation reconnue par la municipalité.



Biopesticides



Pesticides

Le citoyen aux prises avec une infestation doit maintenant se procurer un permis temporaire d'application et coordonner l'application avec un entrepreneur enregistré auprès de la municipalité.

Les biopesticides ou pesticides à faible impact reconnus dans le Code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec peuvent toutefois être appliqués en tout temps, sans permis.



# En cas d'infestation

## 1. Utiliser des biopesticides

Toute problématique observée doit d'abord faire l'objet de traitements respectueux de l'environnement (biopesticides ou pesticides à faible impact).

## 2. Confirmer l'infestation avec la municipalité

Un représentant municipal se rendra sur place pour confirmer l'infestation : insectes ravageurs, mauvaises herbes, agents pathogènes ou agents destructeurs en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale.

## 3. Demander un permis

Après avoir épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et avant de faire quelque application de pesticides traditionnels, le propriétaire doit obligatoirement demander un permis d'application à la municipalité, lequel sera valide durant 14 jours.

## 4. Faire appel à un entrepreneur enregistré

Toute application de pesticides autre qu'un biopesticide ou pesticide à faible impact faite pour autrui doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès de la municipalité.



# Zone agricole

**Ce règlement n'est pas applicable en zone agricole, à l'exception des immeubles protégés qui s'y trouvent.**

Ceux-ci sont constitués de bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), d'un édifice public ou d'un bâtiment administratif ou commercial ou d'un établissement d'hébergement touristique, et d'une bande de protection de 30 mètres au pourtour de l'un de ces bâtiments.

Toute application de pesticides en zone agricole sur immeuble non-protégé demeure soumise aux obligations et réglementations de la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les pesticides.

# Immeuble protégé

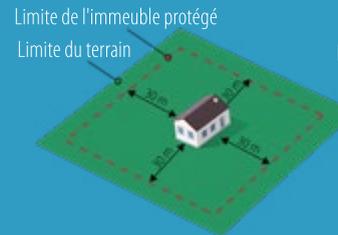
## Périmètre urbain

Limite de l'immeuble protégé = limite du terrain

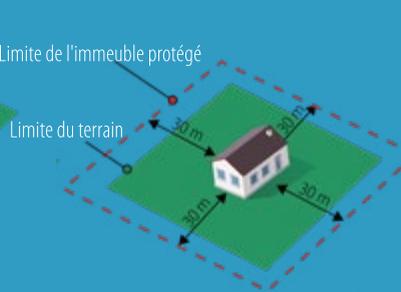


## Zone agricole

Limite de l'immeuble protégé = limite du terrain



Limite de l'immeuble protégé



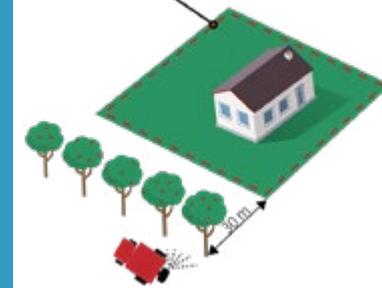
# Distance d'éloignement

## Pulvérisation EN DIRECTION de l'immeuble

Lorsque les rangs de la culture sont parallèles à l'immeuble protégé et que le jet est dirigé en direction de cet immeuble, une distance d'éloignement de **30 m** est requise.

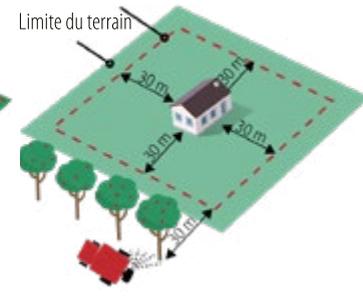
## Périmètre urbain

Limite de l'immeuble protégé = limite du terrain



## Zone agricole

Limite de l'immeuble protégé = limite du terrain

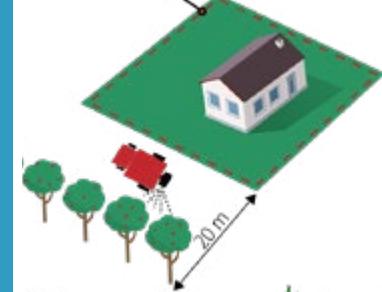


## Pulvérisation DOS à l'immeuble

Lorsque les rangs de la culture sont parallèles à l'immeuble protégé ( et que le jet est dirigé en direction opposée de cet immeuble, une distance d'éloignement de **20 m** est requise.

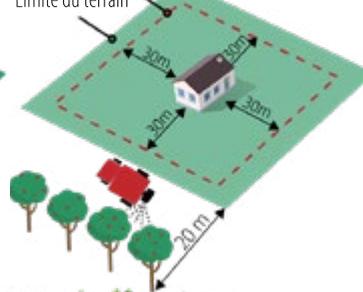
## Périmètre urbain

Limite de l'immeuble protégé = limite du terrain



## Zone agricole

Limite de l'immeuble protégé = limite du terrain



La liste des entrepreneurs enregistrés se trouve sur le site [www.sjdl.qc.ca](http://www.sjdl.qc.ca).

## Zones sensibles

### Protection particulière pour les établissements de la petite enfance, scolaire ou de la santé

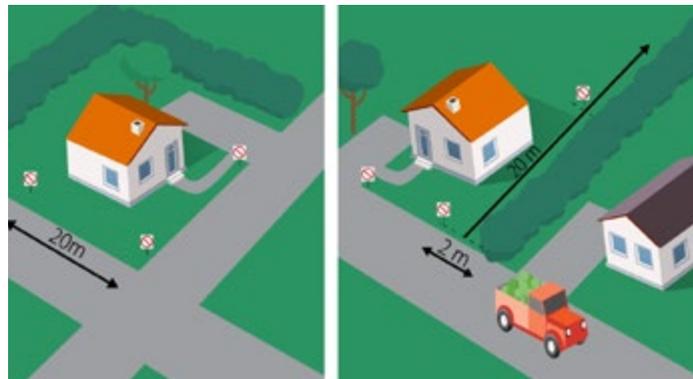
Dans les zones dites sensibles, comme les centres de la petite enfance, les garderies, les établissements d'enseignement et ceux de santé, seuls les pesticides ayant un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine peuvent être appliqués.



## Affichage post-application

L'entrepreneur procédant à l'application de pesticides doit installer, sur le terrain traité, au moins 2 affiches conformes aux normes graphiques du Code de gestion des pesticides du Québec, sur une période de 72 h suivant l'application.

Les enseignes doivent être installées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique. Au moins 2 affiches doivent être posées en façade, puis à tous les 20 mètres linéaires du périmètre du terrain où un traitement a été effectué.



## Conditions d'application

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive dans l'environnement des produits utilisés. L'application doit se faire :



de manière à éviter la contamination des gens, des animaux domestiques, des jouets et des aliments;



à 2 mètres des lignes de propriété adjacentes;



à 2 mètres d'un fossé de drainage et à 30 mètres d'un cours d'eau;



à 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;



à une température inférieure à 25 degrés Celsius;



avec des vents de moins de 10 km/h;



en l'absence de pluie dans les 4 heures précédentes et prévisions météorologiques n'annonçant pas de pluie dans les 4 prochaines heures;



le jour en tout temps, à l'exception des nids de guêpes.

## Exemptions

**Ne sont pas assujettis à l'application du règlement :**

la zone agricole, à l'exception des immeubles protégés;

l'utilisation de pesticides utilisés pour le traitement des arbres fruitiers, à l'exception des distances d'éloignement;

l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;

les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;

l'utilisation de piège-appât à insectes ou à rongeurs;

l'utilisation d'insectifuge;

l'utilisation de colliers insecticides pour animaux;

l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que leurs mandataires, pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.



## Pour nous joindre

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac  
1110, chemin Principal  
Saint-Joseph-du-Lac QC J0N 1M0  
450 623-1072 - info@sjdl.qc.ca

Rédaction : Municipalité  
Impression : Services graphiques Deux-Montagnes  
Réalisation : Peakbwa  
Tirage : 3000

# Règlement sur l'application des pesticides



SAINT-JOSEPH-DU-LAC